

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegli naziunal



18.421 n Iv. pa. Jans. Incrire dans la loi la recherche agronomique adaptée au site. *Classement*

Rapport de la Commission de l'économie et des redevances du 31 janvier 2023

Réunie le 31 janvier 2023, la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national (CER-N) a examiné, conformément à l'art. 113, al. 2, de la loi sur le Parlement, la possibilité de classer l'initiative parlementaire visée en titre.

L'initiative parlementaire demande que l'art. 114, al. 1, de la loi sur l'agriculture (LAgr), soit modifié de manière à ce que « La Confédération peut gérer des stations de recherches agronomiques » soit remplacé par « La Confédération gère des stations de recherches agronomiques ».

Proposition de la commission

La commission propose, sans opposition, de classer l'initiative parlementaire.

Les considérations de la commission sont rendues par écrit (catégorie V).

Pour la commission :
Le président

Leo Müller

Contenu du rapport

- 1 Texte et développement
- 2 Travaux menés à ce jour
- 3 Considérations de la commission



1 Texte et développement

1.1 Texte

Me fondant sur les articles 160 alinéa 1 de la Constitution et 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:

L'article 114 (Stations de recherches) alinéa 1 de la loi sur l'agriculture (LAgr) doit être modifié:
 « La Confédération peut gérer des stations de recherches agronomiques » sera remplacé par « La Confédération gère des stations de recherches agronomiques ».

1.2 Développement

Le Conseil fédéral a décidé de regrouper la recherche agronomique sur un seul site, violent ainsi l'alinéa 2 de l'article 114 LAgr, qui prévoit que les stations de recherches agronomiques sont réparties entre les différentes régions du pays. S'il peut passer outre à l'alinéa 2 de l'article 114 LAgr, c'est uniquement parce qu'il n'est nullement tenu, vu la formulation potestative de l'alinéa 1, de gérer des stations de recherches. La présente initiative parlementaire vise à modifier cette situation. Plusieurs raisons, et pas seulement l'article 114 alinéa 2 LAgr, s'opposent à la stratégie d'un site unique. En regroupant les activités de recherche sur un site en Suisse romande, la Confédération va perdre de nombreux chercheurs de pointe, et avec eux une bonne part de savoir et d'innovation. La stratégie du site unique contredit en outre l'article 104a de la Constitution. Ce nouvel article constitutionnel prévoit à la lettre b « une production de denrées alimentaires adaptée aux conditions locales et utilisant les ressources de manière efficiente ». Une recherche adaptée au site n'est possible que si l'on tient compte des exigences propres aux différents sites.

2 Travaux menés à ce jour

Le 12 novembre 2018, lors des discussions concernant les sites de l'Agroscope, la CER-N a donné suite à l'initiative parlementaire par 19 voix contre 6. Le 17 octobre 2019, son homologue du Conseil des États (CER-E) a approuvé sa décision par 8 voix contre 3 et 1 abstention. Lors des discussions de la CER-E déjà, il a été indiqué que les travaux de la CER-N pourraient être suspendus en attendant le message du Conseil fédéral relatif à l'évolution future de la Politique agricole à partir de 2022 (PA 22+), par lequel il voulait mettre en œuvre l'objectif de l'initiative. La CER-N a effectivement décidé le 4 novembre 2019 d'attendre le message du Conseil fédéral. Le Conseil fédéral l'a présenté le 12 février 2020 (20.022). Comme les Chambres avaient suspendu les débats et que l'objectif de l'initiative parlementaire n'était donc toujours pas définitivement mis en œuvre, le Conseil national a décidé, le 17 décembre 2021, de prolonger jusqu'à la session d'hiver 2023 le délai imparti pour l'élaboration du projet, afin de pouvoir réagir à d'éventuels imprévus.

3 Considérations de la commission

Le message PA 22+ du Conseil fédéral prend en compte l'objectif de l'initiative parlementaire et le mène à bien. L'art. 114 LAgr dispose que la Confédération gère une station de recherches agronomiques, constituée d'un site de recherche principal et de stations d'essai décentralisées situées dans les différentes régions du pays. Comme le demande l'initiative, la formulation de cette base légale n'est plus potestative, mais obligatoire.



Le Conseil des États a adopté cette disposition le 13 décembre 2022 sans opposition ; la CER-N propose à son conseil – également sans opposition – de faire de même. L'objectif de l'initiative ayant été rempli, elle peut être classée.